

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

## Objet : Rénovation de l'éclairage public de la ZAE Espace Lunel Littoral – demande de subvention

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

**Vu** les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limite de montant, pour tout type de projet, tant en matière de fonctionnement que d'investissement et de l'autoriser à signer tous les actes qui en découlent,

**Vu** la Politique Contractuelle Territoriale 2022-2028 et la reconduction du dispositif de Dotation régionale en faveur de l'Innovation et de l'Expérimentation (DIE) dans les territoires ruraux et de montagne,

**Vu** l'objectif stratégique 1 « développer les ressources et réduire les besoins externes du territoire et rendre le territoire plus autonome et vertueux » et plus particulièrement la mesure opérationnelle 1.1 « en énergie » permettant d'accompagner les projets de sobriété énergétique,

**Considérant** que la Communauté de Communes du Pays de Lunel souhaite réaliser le projet de rénovation de l'éclairage public de la ZAE « Espace Lunel Littoral » située à Lunel,

**Considérant** que ce projet répond aux priorités thématiques du PETR Vidourle Camargue et aux objectifs du Pacte Vert de la région Occitanie,

### DECIDE

**Article 1 :** de solliciter une aide financière auprès de la région Occitanie au titre de la Dotation pour l'Innovation et l'Expérimentation dans les territoires ruraux et de montagne, au sein du Contrat Territorial Occitanie Vidourle Camargue,

**Article 2 :** Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

DEPENSES	COUT en € HT	RECETTES	Montant en € HT
Rénovation de l'éclairage public de la ZAE « espace Lunel Littoral »	31 491,80 €	Région Occitanie Autofinancement	7 872,95 € 23 618,85 €
<b>Total</b>	<b>31 491,80 €</b>	<b>Total</b>	<b>31 491,80 €</b>

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

**Article 4 :** Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 27 septembre 2023,

<b>DECISION n°102-2023</b>	
<b>Transmis en Préfecture le</b>	28/09/23
<b>Affiché le</b>	
<b>Notifié le</b>	

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,  
Maire de Lunel,  
Monsieur Pierre SOUJOL



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)